

Code du travail > Partie législative > Première partie : Les relations individuelles de travail > Livre Ier : Dispositions préliminaires > Titre IV : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes > Chapitre II : Dispositions générales

**Code du Travail : Article L 1142-2-1 (Agissement sexiste) – Créé par Loi n° 2015-994 du 17 août 2015
- JO du 18 août 2015)**

Article L 1142-2-1

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Texte consolidé à valeur documentaire. Seuls ne peuvent faire foi que les documents publiés au Journal Officiel.